

Montrouge, le 26/10/2020

Référence courrier :
CODEP-DTS-2020-049654

VIVIRAD
À l'attention du Président du Directoire
23 rue Principale
67117 HANDSCHUHEIM

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0370 du 9 octobre 2020

Thème : Utilisateur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Dossier T670421 (autorisation CODEP-DTS-2019-050456) – établissements de HANDSCHUHEIM et de WASELONNE

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'exercer une activité nucléaire de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de distribution. Cette inspection a donc notamment été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par la société. Les inspecteurs ont analysé l'organisation de la radioprotection et ont contrôlé par sondage les différentes vérifications administratives et techniques réalisées dans le cadre de la vente d'un appareil en France. Les inspecteurs ont observé les outils de protection individuelle et les dispositions de protection collective mis en place dans les établissements de HANDSCHUHEIM et de WASELONNE.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié les outils et les méthodes qui permettent de réaliser les vérifications périodiques des systèmes de sécurité et de la protection biologique des appareils avant leur cession. Ils ont également noté positivement l'implication de l'entreprise sur la formation des travailleurs à la radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant le respect des limites de votre autorisation et la coordination de la prévention des risques. Des axes d'amélioration ont également été identifiés concernant la rigueur des vérifications des appareils de mesure et des vérifications administratives réalisées avant la cession.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Situation administrative

L'annexe 1 de la décision de l'ASN n°CODEP-DTS-2019-050456 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire fixe les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de votre activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez utilisé, dans le cadre des vérifications avant cession, des appareils qui ne figurent pas dans la liste de cette annexe.

Demande A1 : Je vous demande de faire parvenir à l'ASN une demande de modification de votre autorisation afin d'y intégrer les appareils suscités. Dans l'attente, toute mise en œuvre de ces appareils est interdite.

➤ Coordination de la prévention

Les articles R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993 modifié¹ imposent la rédaction d'un plan de prévention entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure lorsque des travaux exposant aux rayonnements ionisants sont réalisés.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas de plan pour coordonner la prévention des risques, notamment radiologiques, lors des vérifications réalisées par l'organisme agréé de radioprotection avant la cession des appareils.

Demande A2 : Je vous demande de rédiger et signer un plan de prévention avec votre organisme agréé.

Les inspecteurs ont également constaté que vous ne disposez pas de plan pour coordonner la prévention des risques, notamment radiologiques, pour les travaux réalisés en co-activité avec l'entreprise GALIX sur votre établissement de WASSELONNE.

Demande A3 : Je vous demande de rédiger et signer un plan de prévention avec l'entreprise GALIX. Ce plan devra notamment fixer les conditions qui permettent d'assurer la protection des travailleurs non classés s'ils sont amenés à se déplacer autour des appareils émettant des rayonnements ionisants.

➤ Instruments de mesure

L'article R. 4451-48 du code du travail fixe les obligations de l'employeur relatives à la vérification et à l'étalonnage des appareils de mesure. Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175² précise les fréquences des contrôles périodiques et de l'étalonnage de ces instruments.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts par rapport à leur fréquence d'étalonnage et notamment un retard pour le dernier étalonnage des dosimètres opérationnels et plusieurs écarts lors des étalonnages des radiamètres entre 2012 et 2020.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une organisation rigoureuse pour respecter les fréquences réglementaires de l'étalonnage de vos appareils de mesure.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

➤ **Cession des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants**

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique interdit la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et d'accélérateurs à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation.

Vous n'avez pas été en mesure de prouver que vous aviez vérifié si votre client était autorisé, enregistré ou déclaré lors de la cession d'un appareil en France en 2020 choisi par sondage.

Demande A5 : Je vous demande de vérifier, avant chaque livraison que vos clients sont effectivement autorisés, enregistrés ou déclarés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Coordination de la prévention**

Les inspecteurs ont pu consulter un extrait du plan de prévention entre votre client (entreprise utilisatrice) et vous-même (entreprise extérieure) lors de la mise en service d'un appareil en France en 2020 conformément à la demande A4 de l'inspection du 10 décembre 2015³.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le plan de prévention complet signé pour l'opération susvisée.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Mise à jour des formations PCR

Les inspecteurs ont constaté que certains de vos opérateurs n'ont pas pu suivre le renouvellement de la formation PCR en raison de la crise sanitaire. Au regard de votre organisation, je vous rappelle qu'il est indispensable de renouveler cette formation avant la fin du délai réglementaire additionnelle.

C.2 – Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, le dosimètre opérationnel n'est pas exigé dans une zone surveillée. Toutefois, nous attirons votre attention sur l'intérêt de cet outil pour éviter une exposition indésirable des travailleurs lorsqu'il est correctement réglé (alarmes programmées et connues).

C.3. – Projet de nouvelle installation

Je vous rappelle que le changement d'adresse ainsi que l'utilisation d'une nouvelle installation (casemate) nécessitent une modification préalable de votre autorisation. Je vous invite à déposer votre dossier dès que possible afin que ces modifications puissent être prises en compte au niveau de votre autorisation dans des délais compatibles avec votre projet industriel.

³ Demande transmise dans la lettre de suite référencée CODEP-DTS-2015-050248 de l'inspection référencée INSNP-DTS-2015-0466

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE